



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures
Environnementales

Arrêté du 26 JAN. 2012

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° 17112

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté préfectoral n°16 733 en date du 26 mai 2010 autorisant la SAS VALMY DEFENSE 10 (SVD 19) à exploiter, sur la commune de BIGANOS, une chaufferie biomasse

VU le récépissé de changement d'exploitant du 16 septembre 2010 au bénéfice de la société DALKIA France

VU le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2012 de l'Inspection des installations classées

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier le texte de l'arrêté susvisé

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral n°16 733 du 26 mai 2010

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16 733 du 26 mai 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Article 9.2.1.1 Rejets de la chaudière de co-génération

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode d'analyse de référence
Débit	Mesure en continu selon les modalités du 3.5	Telle que précisée par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 ou selon norme en vigueur
O ₂		
SO _x en équivalent SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
Poussières		
CO	Mesure trimestrielle pouvant devenir annuelle à partir de la seconde année si les résultats sont peu dispersés, conformes à l'arrêté et après accord de l'Inspection.	
COV en équivalent CH ₄ , métaux et HAP		
Dioxines et furannes	Biannuelle	
HCl et HF	Une mesure à la mise en service puis sur demande de l'Inspection des installations classées	

La mesure en continu des SO₂ peut être remplacée, après accord de l'Inspection, par une mesure semestrielle si l'exploitant démontre que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur limite d'émission fixée par l'Article 3.4.4. .

La valeur à considérer est la valeur mesurée à laquelle est déduite l'incertitude.

Pour les métaux, la valeur à considérer est la moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins 30 min. et, au plus, de 8 h.

Les valeurs limites d'émissions des paramètres mesurés en continu sont considérées respectées si :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite d'émission,
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite d'émission définie par l'Article 3.5.2.
- et si 95% des valeurs moyennes horaires validées de l'année civile considérée ne dépassent pas le double de la valeur limite d'émission. »

Le reste du texte est sans changement.

Article 2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 - Application

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le sous-préfet d'ARCACHON,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de **BIGANOS**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 26 JAN. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC